



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SULFUR ULTRA***

*de la société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS  
enregistrée sous le n°2020-3909*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 octobre 2021,*

*Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 9 décembre 2021,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	SULFUR ULTRA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS 4 allée des Séquoias 69760 LIMONEST France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - soufre
<b>Numéro d'intrant</b>	1033-2020.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2210939
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2023.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/12/2021

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilieur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité munies d'un bouchon doseur ou d'un système auto-doseur	125 mL ; 140 mL ; 250 mL ; 280 mL ; 500 mL ; 540 mL ; 1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré munies d'un système auto-doseur	125 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bouteilles unidoses en polyéthylène téréphtalate	20 mL
Tubes unidoses en polyéthylène haute densité	20 mL

Les bouteilles en polyéthylène téréphtalate/polyéthylène haute densité de 100 mL avec seringue doseuse et les bouteilles en polyéthylène téréphtalate/polyéthylène haute densité de 100 mL, 250 mL, 500 mL et 1 L munies d'un capot doseur par-dessus le bouchon non doseur sont refusées au motif que ces emballages ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non-professionnel.

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>14053204</b> Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>20 mL/L</b>	<b>6/an</b>		Non applicable	5	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Applications entre avril et septembre. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
<b>17403202</b> Cultures florales et plantes vertes* Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	<b>20 mL/L</b>	<b>6/an</b>		Non applicable	5	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Applications entre avril et septembre. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
<b>17303201</b> Rosier*Trt Part.Aer.* Maladies des taches noires	<b>20 mL/L</b>	<b>6/an</b>		Non applicable	5	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Applications entre avril et septembre. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
<b>17303203</b> Rosier*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	<b>20 mL/L</b>	<b>6/an</b>		Non applicable	5	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Applications entre avril et septembre. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>00002019</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Maladies des taches foliaires	20 mL/L	6/an	Non applicable
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.		
<b>14053203</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	20 mL/L	6/an	Non applicable
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.		
<b>17403203</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	20 mL/L	6/an	Non applicable
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.		
<b>17303210</b> Rosier*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	20 mL/L	6/an	Non applicable
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.		



## Conditions d'emploi du produit

### **Délai de rentrée :**

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

## **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

### **Protection de l'eau**

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds d'emballages non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

### **Protection de la faune**

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, chrysopes, syrphes...).

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir les résultats de l'étude en cours de réalisation, concernant la stabilité au stockage pendant 2 ans, à température ambiante.	24	-

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.
- Préciser les conditions d'utilisation sur cultures ornementales afin de prévenir tout risque éventuel de phytotoxicité.